

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-17 modifiant le formulaire de demande d'agrément des établissements de paiement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-6, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles en date du 4 novembre 2011 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier prévu à l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

a) À la page 36, le paragraphe « Nature des ressources envisagées » est complété par :

« Les calculs se font sur les chiffres de l'exercice précédent. Ainsi, pour calculer les exigences en fonds propres de l'année N, l'indicateur pertinent doit être celui de l'année N-1. Pour la première année d'activité, l'indicateur correspond à celui de l'année en cours ; pour la seconde année, l'indicateur est identique mais il doit être pondéré par un prorata temporis afin d'avoir des données représentatives si l'année N est incomplète. »

b) À la page 37, le premier paragraphe, « Organisation », est complété par :

«

- Expliciter dans ce cadre les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle des agents définis aux articles L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier auxquels l'établissement a recours.
- Expliciter le cas échéant les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle de toute autre forme de prestations de services telle que définie à l'article 4 q du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne. »

c) La page 37 est ensuite complétée par :

«

B. Contrôle périodique

(règlement 97-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière)

Nom du responsable du contrôle périodique :

Organisation : expliciter le dispositif prévu pour se conformer au règlement n° 97-02 modifié.

- Préciser notamment le programme de contrôle périodique, les ressources internes et externes prévues pour réaliser les tâches de contrôle périodique.
- Expliciter dans ce cadre les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle des agents définis aux articles L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier auxquels l'établissement a recours.
- Expliciter le cas échéant les procédures et les moyens mis en œuvre pour le contrôle de toute autre forme de prestations de services telle que définie à l'article 4 q du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne.

➤ Externalisation : en cas d'externalisation des tâches d'exécution des contrôles permanents ou périodiques définies à l'article 6 du règlement n° 97-02, fournir le projet de contrat prévoyant la fourniture de cette prestation essentielle dans des conditions conformes aux dispositions dudit règlement en matière d'externalisation. »

d) À la page 38, les termes « et les loteries, jeux et paris prohibés » sont supprimés du titre du paragraphe D. Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

(titre VI du livre V du Code monétaire et financier, règlements n° 97-02 modifié du 21/02/1997 et n° 2002-01 du 18/04/2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière) », qui est complété par :

«

➤ Fournir une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier du risque de blanchiment et de financement du terrorisme lié aux opérations de transmission de fonds, conformément à l'article 11.7 du règlement n° 97-02 modifié, relatif au contrôle interne.

➤ Fournir les éléments essentiels des dispositifs prévus pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment :

- les modalités d'identification et de vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs ;
- les éléments d'information recueillis et analysés, parmi ceux figurant dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du Code monétaire et financier, aux fins de connaissance de leur clientèle selon une approche par les risques ;
- les modalités de suivi de la clientèle au regard de l'obligation de vigilance constante de l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier ;
- les procédures mettant en œuvre les vigilances complémentaires, notamment pour les personnes politiquement exposées ;
- les modalités de mise en œuvre des obligations déclaratives auprès de Tracfin ;

- indiquer le responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - le dispositif adopté pour le respect des mesures restrictives, en particulier les obligations relatives au gel des avoirs.
- Lorsque l'établissement envisage de recourir aux services d'agents tels que définis aux articles L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier, décrire les procédures spécifiques de mise en œuvre des obligations de vigilance de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme chez ces agents et les conditions dans lesquelles ces derniers transmettent à l'établissement toute information utile à cette lutte.
- Indiquer les modalités de formation et d'information du personnel (y compris celles des agents) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Décrire les procédures permettant de distinguer les relations d'affaires des clients occasionnels.
- Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment et de financement du terrorisme sur les opérations de la clientèle qui reposent sur des montants prédéterminés justifiant une demande d'informations supplémentaires portant sur la connaissance du client et/ou le rejet des opérations. »
- e) Aux pages 37 et 38, les paragraphes B, C, D, E, F sont redésignés respectivement par les lettres C, D, E, F et G.
- f) À la page 40, le titre du paragraphe Description générale de l'architecture technique mise en œuvre devient Description générale de l'activité et de l'architecture technique mise en œuvre et le contenu du paragraphe est modifié comme suit :
- est ajouté un alinéa « a) Schéma logique des cinématiques des opérations (création de profil utilisateur, recueil et contrôle des données du client, création et mise à disposition d'un instrument de paiement à la clientèle, utilisation de l'instrument de paiement, exécution des opérations de paiement, recueil des transactions, présentation au règlement, contestation d'opération de paiement, etc.). »
 - au nouveau b) sont ajoutés « détaillé » après « Schéma d'architecture technique » et « (y compris serveurs, pare-feux, bases de données, postes clients, etc.) » après « prestation de service de paiement ».
 - au c) est ajouté « (caractéristiques du mandat de prélèvement, présence d'une puce sur la carte de paiement, etc.) » après « chaque instrument de paiement ».
 - le d) devient « Schéma des flux financiers pour chaque opération de paiement. »
 - au e) est ajouté « description précise de l'activité assurée par le sous-traitant. » après « identification des sous-traitants, ».
- g) À la page 40, le titre du paragraphe Sécurité des moyens techniques mis en œuvre devient Analyse de risques et sécurité des moyens techniques mis en œuvre, et le contenu du paragraphe est remplacé par :
- « Sur la base d'une analyse des risques :
- a) Identifier les risques sur l'instrument et/ou l'opération de paiement. Par exemple : risques de fraude (perte/vol, usurpation, détournement, faux, récupération des données personnelles, etc.).
 - b) Identifier les risques logiques et physiques sur le système d'information, notamment en matière de confidentialité, d'intégrité de l'information et de disponibilité des services. Par exemple : intrusion (externe ou interne), déni de service, incendie, etc.

- c) Identifier les risques de fraude interne. Par exemple : génération d'un ordre de paiement, modification d'information permettant de prendre le contrôle d'un profil utilisateur par un salarié, etc.
- d) Évaluer les risques identifiés en fonction de leur probabilité de survenance et de l'impact engendré. L'échelle de cotation utilisée est à fournir.
- e) Présentation des solutions visant à réduire les risques identifiés. Une réévaluation des risques (probabilité et/ou impact), une fois les mesures appliquées, est à fournir. »

h) À la page 41, le paragraphe Moyens humains et organisationnels destinés à assurer le bon fonctionnement du service de paiement est modifié comme suit à l'alinéa a) :

- Au ii. « des mesures » est remplacé par « de la politique » ;
- Est ajouté le point suivant : « iv. Définir un plan annuel de contrôles permanents et périodiques portant sur la sécurité du système d'information, y compris auprès de la sous-traitance. »

Article 2

Le dossier ainsi modifié est annexé à la présente instruction.

Paris, le 23 novembre 2011

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]